



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1599

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX
CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ
DES ZONES 41173HA ET 42011HA DE L'ARRONDISSEMENT DE
CHARLESBOURG**

**Avis de motion donné le 7 décembre 2009
Adopté le 15 février 2010
En vigueur le 4 mai 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme relativement aux critères d'évaluation relatifs au groupe formé des zones 41173Ha et 42011Ha de l'arrondissement de Charlesbourg afin d'ajouter les usages du groupe F1 activité forestière sans pourvoirie, du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité, de même que les sentiers de ski de fond ou de vélo de montagne dans les usages que le plan d'aménagement d'ensemble peut prévoir.

Ces zones sont situées au sud et à l'est de la rivière des Roches, au nord de la rue des Coquelicots et à l'ouest du chemin d'accès à l'usine du traitement des eaux usées.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1599

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 41173HA ET 42011HA DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'article 1114 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° un usage du groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie*;

« 6° un usage du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*;

« 7° un sentier de ski de fond ou un sentier de vélo de montagne. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme relativement aux critères d'évaluation relatifs au groupe formé des zones 41173Ha et 42011Ha de l'arrondissement de Charlesbourg afin d'ajouter les usages du groupe F1 activité forestière sans pourvoirie, du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité, de même que les sentiers de ski de fond ou de vélo de montagnedans les usages que le plan d'aménagement d'ensemble peut prévoir.

Ces zones sont situées au sud et à l'est de la rivière des Roches, au nord de la rue des Coquelicots et à l'ouest du chemin d'accès à l'usine du traitement des eaux usées.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.